



Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le 06 JUL. 2026

ID : 085-200061265-20260623-AR2026_023-AI



**ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A
Monsieur Nicolas MICHON
VICE-PRESIDENT DELEGUE DU CIAS
N°AR2026-023**

Le Président du Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L123-8, et R123-21 et suivants,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération n°2025 03 03 du 5 juin 2025, portant, notamment, définition de l'action sociale d'intérêt communautaire et transfert de l'action sociale au CIAS,

Vu le procès-verbal d'élection du 9 avril 2026 déclarant M. François BLANCHET, élu Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu la délibération n° 2026 03 07 du 9 avril 2026 du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération fixant la composition du Conseil d'Administration du CIAS,

Vu la délibération n° 2026 04 14 du 30 avril 2026 du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération portant élection des membres élus du CIAS,

Vu l'arrêté ARSG2026 050 du 12 mai 2026 du Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération portant désignation des membres nommés du CIAS,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Administration du CIAS en date du 28 mai 2026,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIAS n°2026 3 02 du 28 mai 2026 portant élection du Vice-Président délégué du CIAS,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIAS n°2026 3 08 du 28 mai 2026 portant délégation du Conseil d'Administration au Président et au Vice-Président,

Vu l'arrêté du CIAS n°AR 2026 22 du 23 juin 2026 portant déport de Monsieur Nicolas MICHON en matière de gestion des ressources humaines relative à la petite enfance,

Considérant que le Président du Centre Intercommunal d'Actions Sociales, eu égard à l'ampleur des compétences du Centre Intercommunal d'Actions Sociales et à l'importance des actes à prendre, se trouve dans l'incapacité matérielle de prendre seul tous les actes,

Considérant la nécessité de prévoir via une délégation de fonction et de signature à la Vice-Présidente du CIAS, l'organisation opérationnelle permettant d'assurer la bonne conduite de l'action du Centre Intercommunal d'Actions Sociales, avec l'efficacité et la réactivité qui s'imposent,

Considérant que le Conseil d'Administration du CIAS a donné délégation de pouvoir au Président et au Vice-Président, dans les conditions prévues à l'article R.123-21 du CASF,

ARRETE

ARTICLE 1 : conformément aux dispositions de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, une délégation de fonctions et de signature est accordée à Monsieur Nicolas MICHON, Vice-Président délégué du CIAS, sous ma surveillance et responsabilité, pour intervenir dans les domaines suivants, en 1^{er} rang :

1. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant supérieur ou égal à 5 000 € HT et inférieur à 60 000 € HT relatifs à l'enfance et à la petite enfance, quel que soit leur objet lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2. Conclusion de devis, de contrats et de conventions non soumis au code de la commande publique ou en deçà du seuil de procédure de mise en concurrence, d'un montant supérieur à 5 000 € HT relatifs à l'enfance et à la petite enfance ;

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
Centre Intercommunal d'Actions Sociales
ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55

Courriel cias@payssaintgilles.fr

payssaintgilles.fr



3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans relatifs à l'enfance et à la petite enfance ;

4. Création et modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CIAS et des services qu'il gère, relatives à l'enfance et à la petite enfance ;

5. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts relatifs à l'enfance et à la petite enfance ;

6. Exercice des actions en justice au nom du CIAS ou défense du CIAS dans les actions intentées contre lui ou le personnel dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une requête, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une instance ou d'une action relatifs à l'enfance et à la petite enfance ;

7. Attribution des prestations et aides sociales dans les conditions définies par le Conseil d'Administration relatives à l'enfance et à la petite enfance ;

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions de l'article R123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, une délégation de fonctions et de signature est accordée à Monsieur Nicolas MICHON, Vice-Président délégué du CIAS, en 1^{er} rang, sous ma surveillance et responsabilité aux fins de :

1. Préparer, signer et prendre tout acte d'exécution des délibérations prises par le Conseil d'Administration du CIAS relatifs à l'enfance et à la petite enfance (signature de courriers, de conventions d'utilisation de locaux, de conventions de partenariat, de conventions de participation financière, etc. sans que cette liste ne soit exhaustive) ;

2. Nommer les agents du CIAS pour l'exercice de la compétence « enfance » ;

3. Accepter à titre conservatoire des dons et legs qui sont faits au CIAS relatifs à l'enfance et à la petite enfance.

ARTICLE 3 : conformément aux dispositions de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, une délégation de fonctions et de signature est accordée à Monsieur Nicolas MICHON, Vice-Président délégué du CIAS, sous ma surveillance et responsabilité, pour intervenir dans les domaines suivants, en 2nd rang, en l'absence de la Vice-Présidente du CIAS, pour quelle que cause que ce soit :

1. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant supérieur ou égal à 5 000 € HT et inférieur à 60 000 € HT hors marchés relatifs à l'enfance et à la petite enfance, et supérieur ou égal à 60 000 € HT et inférieur à 100 000 € HT, quel que soit leur objet lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2. Conclusion de devis, de contrats et de conventions non soumis au code de la commande publique ou en deçà du seuil de procédure de mise en concurrence, d'un montant supérieur à 5 000 € HT hors contrats relatifs à l'enfance et à la petite enfance ;

3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans relatifs hors contrats relatifs à l'enfance et à la petite enfance ;

4. Création et modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CIAS et des services qu'il gère, hors régie relatives à l'enfance et à la petite enfance ;

5. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts hors dossiers relatifs à l'enfance et à la petite enfance ;

6. Exercice des actions en justice au nom du CIAS ou défense du CIAS dans les actions intentées contre lui ou le personnel dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, tant en première instance qu'en appel et cassation,

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le 06 JUL 2026

ID : 085-200061265-20260623-AR2026_023-AI

devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une requête, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une instance ou d'une action hors dossiers relatifs à l'enfance et à la petite enfance ;

7. Attribution des prestations et aides sociales dans les conditions définies par le Conseil d'Administration hors prestations relatives à l'enfance et à la petite enfance ;

8. Conclusion des contrats d'assurance, acceptation des indemnités d'assurances et règlement des expertises.

ARTICLE 4 : conformément à l'article R123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, une délégation de fonctions et de signature est accordée à Monsieur Nicolas MICHON, Vice-Président délégué du CIAS, en 2nd rang, en l'absence de la Vice-Présidente du CIAS, sous ma surveillance et responsabilité aux fins de :

1. Préparer, signer et prendre tout acte d'exécution des délibérations prises par le Conseil d'Administration du CIAS hors actes, courriers et documents relatifs à l'enfance et à la petite enfance (signature de courriers, de conventions d'utilisation de locaux, de conventions de partenariat, de conventions de participation financière, sans que cette liste ne soit exhaustive) ;

2. Ordonnancer les dépenses et recettes du CIAS ;

3. Nommer les agents du CIAS, hors ceux employés dans le cadre de l'exercice de la compétence « enfance » et « petite enfance » ;

4. Accepter à titre conservatoire des dons et legs qui sont faits au CIAS hors ceux relatifs à l'enfance et à la petite enfance.

ARTICLE 5 : en 2nd rang, en cas d'absence de la Directrice Générale du CIAS, Monsieur Nicolas MICHON, Vice-Président délégué du CIAS assume les délégations de signature qui lui sont confiées relatives à l'enfance et à la petite enfance et notamment la signature des engagements comptables de 4 000 € HT à 5 000 € HT ;

ARTICLE 6 : Monsieur Nicolas MICHON, Vice-Président délégué du CIAS me rendra compte de toutes les décisions prises et de tous les actes signés dans le cadre de la présente délégation de fonctions.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Nicolas MICHON, qui accepte ces délégations. La présente délégation subsistera tant qu'elle n'aura pas été rapportée, et prendra fin au terme du mandat du Président et / ou du Vice-Président délégué du CIAS.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale du CIAS ainsi que les agents placés sous sa responsabilité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture de la Vendée, publié dans les conditions définies par la loi et transmis pour ampliation au Service de Gestion Comptable local de la DGFIP.

Le Président,

• Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu.

- De sa transmission au contrôle de légalité le : 06 JUL 2026

- De sa publication sur le site www.payssaintgilles.fr le :

06 JUL 2026

Fait à Givrand, le 23 juin 2026,
Le Président du CIAS,



François BLANCHET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérécoeurs citoyens » accessible à partir du site : www.telerecoeurs.fr.